

Contrôle laitier de droit public du lait de vache

Au niveau du contrôle laitier de droit public, les réglementations suivantes sont valables en matière d'établissement de contestations et décisions officielles d'interdiction de livrer le lait :

Prise en compte des résultats (moyenne géométrique)

Les résultats mensuels pour les germes et cellules représentent la moyenne géométrique des résultats du premier et du second échantillon de l'exploitation du mois concerné. Exceptionnellement, lorsque l'on ne dispose que d'un seul résultat individuel pour un mois, celui-ci fait foi en remplacement de la moyenne géométrique. Par contre, dans le cas d'une analyse en matière de substances inhibitrices, chaque résultat individuel sera évalué.

Contestations (moyenne géométrique)

- Détermination du nombre de germes $\geq 80'000$ germes/ml = 1 contestation
- Détermination du nombre de cellules $\geq 350'000$ cellules/ml = 1 contestation
- Détection des substances inhibitrices positive = information du service cantonal officiel

Décision officielle d'interdiction de livrer le lait

- Germes: lors de la 3^e contestation au niveau de la moyenne mensuelle en 4 mois
- Cellules: lors de la 4^e contestation au niveau de la moyenne mensuelle en 5 mois
- Détection des substances inhibitrices : à chaque détection positive des substances inhibitrices

Les décisions et suppressions d'interdiction de livrer le lait sont effectuées par l'autorité compétente.

Moyenne géométrique – exemple "teneur cellules somatiques"

1^{er} échantillon : 900'000 cellules/ml

2nd échantillon : 100'000 cellules/ml

Nouveau - moyenne géométrique : racine carrée : $900'000 \times 100'000 = 300'000$ cellules/ml
(La moyenne arithmétique serait : $900'000 + 100'000 / 2 = 500'000$ cellules / ml)

Conclusion: avec le nouveau système, un mauvais résultat unique est pondéré moins fortement qu'auparavant. Par contre, si dans un même mois les deux valeurs sont élevées (p.ex. 500'000 cellules/ml) le nouveau système ne conduira pas non plus à une compensation : le résultat mensuel officiel sera également de 500'000 cellules/ml.

Exigences auxquelles doit répondre le lait provenant d'autres mammifères (chèvre, brebis et bufflonne)

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL), le lait doit satisfaire aux exigences suivantes :

<u>Nombre de germes :</u>	< 1 500 000 ; < 500 000 si le lait est destiné à la fabrication de produits à base de lait cru sans traitement thermique
<u>Substances inhibitrices :</u>	contrôle négatif (toute détection de substances inhibitrices doit être déclarée à l'autorité d'exécution cantonale)